



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur la demande d'autorisation au titre des Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement
présentée par la société AMF QSE
pour exploiter une plate-forme logistique (Bat. E)
sur la commune de MER (41)**

N°20180330-41-0013

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 30 mars 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déposée par la société AMF Qualité Sécurité Environnement (AMF QSE) (bâtiment E) sur la commune de MER (41).

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Corinne Larrue, Michel Badaire, François Lefort.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La plate-forme logistique dite « bâtiment E » de Mer (41) relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

L'autorité environnementale est tout à la fois saisie sur ce dossier et sur un dossier portant sur un projet analogue situé à proximité (demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déposée par la société AMF Qualité Sécurité Environnement (AMF QSE) pour le bâtiment D).

Compte-tenu de la concomitance des saisines sur ces deux dossiers de demandes d'autorisation d'exploiter, il aurait pu être exposé les effets conjoints de deux installations.

L'autorité environnementale recommande d'exposer les effets conjoints des deux installations de plate-forme logistique, bâtiment D et bâtiment E, portées par le même maître d'ouvrage.

II. Contexte et présentation du projet

La société AMF QSE sollicite l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique dite « bâtiment E » pour l'entreposage de produits combustibles.

La zone entrepôt sera constituée de six cellules offrant une surface de stockage totale de 47 000 m². En fonction des besoins des utilisateurs, deux cellules pourront faire l'objet d'un recoupement afin de permettre le stockage de produits dangereux. Néanmoins, compte tenu des quantités maximales indiquées de stockage de ces produits, le site ne sera pas classé au titre de la directive dite « Seveso ».

Les premières habitations sont localisées à environ 550 mètres au Sud-Ouest du site. Et le premier établissement recevant du public recensé à proximité est un restaurant situé à 700 mètres au sud.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- Le paysage ;
- Le risque de pollution des eaux et du sol ;
- Les conséquences d'un incendie (développés dans le chapitre VI. Étude de dangers).

IV. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis.

IV 1. - Qualité de la description du projet

Le projet est correctement décrit dans le dossier. En particulier, il précise la répartition des installations au sein d'un seul bâtiment rectangulaire constitué d'une zone entrepôt, de blocs bureaux et d'installations techniques, pour une surface bâtie d'environ 50 000 m². Les quais de chargement/déchargement sont aménagés sur la face Sud-Ouest pour les camions. Le bâtiment est conçu pour pouvoir être raccordé au réseau ferré sur toute sa façade Nord-Est.

IV 2 - Description de l'état initial

La description de l'état initial du site est relativement pertinente et les informations sont appropriées. On y trouve les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte.

- Le paysage

Le dossier indique à juste titre que la plate-forme logistique sera implantée sur une superficie totale de 127 000 m² sur la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) des Portes de Chambord située au nord de la commune de Mer, dans la « zone

tampon »¹ du périmètre du Val de Loire inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco. Le dossier précise également que le site est entouré par des routes qui permettent de se déplacer dans la ZAC, puis par des entrepôts ou par des terrains industriels en friche.

- Le risque de pollution des eaux et du sol

Le dossier détaille de façon satisfaisante la situation du site par rapport aux cours d'eau et aux nappes phréatiques. Il recense la présence de deux captages en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable sur la commune de MER (Beaudisson et Le Clos Bouin) et deux cours d'eau à proximité du site dont la Loire située à 5,5 km au Sud-Ouest.

Le dossier indique à juste titre que les terrains accueillant le projet ne sont pas situés dans les périmètres de protection des deux captages.

IV 3 - Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants

- L'intégration du projet dans le paysage

Le dossier démontre, en s'appuyant sur des photomontages, l'impact visuel non négligeable du bâtiment dans son environnement, du fait de ses dimensions importantes par rapport à la topographie générale du paysage mais conclut à juste titre que le projet ne remet pas en cause le classement au patrimoine mondial de l'Unesco du Val de Loire, compte tenu de son implantation dans une ZAC existante comprenant déjà des entrepôts de dimensions similaires.

Par ailleurs, le dossier présente les caractéristiques architecturales du bâtiment qui sont similaires à celles des bâtiments voisins ou en projets, ce qui permet de limiter l'impact visuel de l'établissement dans son environnement proche.

Les aménagements paysagers proposés sont constitués d'espaces verts sous la forme de boisements composés essentiellement d'essences forestières afin de correspondre à l'ambiance du boqueteau beauceron. Ces aménagements sont adaptés au contexte paysager de la zone d'implantation. Ils répondent aux principales exigences liées au paysage issues du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MER.

- Le risque de pollution des eaux et du sol

Les impacts potentiels du projet en matière de pollution des eaux sont globalement bien décrits :

- le risque de contamination des eaux par une pollution accidentelle ;
- le risque de contamination des eaux souterraines par les eaux de ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméabilisées du projet d'entrepôt constituées de près de 50 000 m² de toiture et de 28 000 m² de voirie.

Le dossier aborde de manière exhaustive les mesures à mettre en œuvre pour la protection des eaux par une description détaillée des moyens de traitement et de collecte avant rejet dans le bassin de tamponnement de la ZAC pour finir dans le milieu naturel. Une vanne sera présente en amont du rejet dans le réseau d'assainissement de la ZAC afin de prévenir tout transfert de pollution au milieu

1 Zone tampon : zone permettant de préserver des espaces d'approche et de co-visibilités, et de protéger la vue du périmètre protégé. C'est un écran de protection pour le périmètre UNESCO du bien « Val de Loire »

naturel en cas d'incendie sur le site. Ces mesures sont pertinentes et adaptées aux enjeux.

V .Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

V.1 - Insertion du projet dans son environnement

Le choix de l'implantation a été motivé par la surface des terrains disponibles, par l'éloignement des zones habitées et par la facilité d'accès au réseau routier. La ZAC des Portes de Chambord dispose d'un emplacement stratégique avec un accès direct à l'autoroute A 10 et aux routes départementales D15 et D205. Le site offre également la possibilité d'un raccordement de la plate-forme logistique à la voie ferrée en place à quelques mètres des limites du terrain.

V.2 - Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le dossier présente les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans et programmes concernés, notamment avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Le dossier démontre que le projet est compatible avec les objectifs et les orientations du SDAGE² Loire-Bretagne et du SAGE³ Nappe de Beauce.

Concernant les orientations du SRCAE⁴, l'autorité environnementale recommande que soit étudiée la faisabilité d'une mobilisation de l'énergie solaire par des dispositifs photovoltaïques ou thermiques compte tenu de la superficie de toiture en jeu.

V 3 - Gestion des déchets et conditions de remise en état du site

L'étude présente de manière détaillée les mesures à mettre en œuvre visant à sécuriser les installations et à vérifier l'absence de pollution. Concernant la compatibilité du site avec les plans de gestion des déchets, l'analyse menée dans le dossier montre que les actions proposées sont cohérentes avec les orientations et objectifs de chaque plan.

De plus, en cas d'une mise à l'arrêt définitif ou d'un transfert de l'installation, les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site après cessation d'activité sont adéquates et compatibles avec une implantation d'activités économiques et industrielles.

V. Étude de dangers

L'étude de dangers explicite correctement la probabilité, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels. Parmi tous les scénarii d'accidents retenus, le scénario le plus pénalisant est celui relatif à l'incendie d'une cellule de stockage de matières plastiques ; celui-ci est clairement caractérisé par des modélisations.

Les zones d'effet liées aux flux thermiques, en cas d'incendie des cellules de

2 SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

3 SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

4 SRCAE : Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie

stockage, sont indiquées comme restant circonscrites au site à l'exception des flux de 5 kW/m² (seuil des effets létaux) qui sont susceptibles d'atteindre la voirie commune aux différents bâtiments d'entrepôt de la zone et des flux de 3 kW/m² (seuil des effets irréversibles) qui, eux, atteignent la voirie et les espaces verts du bâtiment F et du bâtiment D en projet, ainsi que le bas côté de la route départementale 15.

Les cartes fournies dans le dossier ne permettent pas de conclure avec précision sur les zones concernées par les flux de 5 kW/m².

L'autorité environnementale recommande qu'un plan d'ensemble des zones des effets liés aux flux thermiques en cas d'incendie soit fourni dans le dossier afin de permettre de mieux visualiser les zones concernées par les scénarios d'incendie.

Par ailleurs, le dossier présente également une étude de dispersion des fumées de combustion susceptibles d'être produites lors d'un incendie, ainsi que les conséquences dans l'environnement.

L'étude de dangers précise de manière satisfaisante les moyens de prévention et de protection qui seront mis en place pour limiter la probabilité d'occurrence ou les conséquences d'un éventuel incendie. Ces mesures de prévention et de protection sont des dispositions constructives, des moyens de détection et de lutte contre l'incendie adaptés à la nature des marchandises entreposées, des contrôles périodiques sur les différents équipements de sécurité et les installations électriques, et l'application stricte des règles de stockage. Toutes ces mesures sont adaptées à la nature des risques identifiés et cohérentes par rapport aux mesures habituellement mises en place dans ce secteur d'activité.

Ainsi, l'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

VI. Résumé(s) non technique(s)

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

VII. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Le dossier prend globalement bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

Néanmoins, l'autorité environnementale recommande d'étudier la faisabilité d'une mobilisation de l'énergie solaire et d'une meilleure définition des zones des effets des flux thermiques en cas d'incendie. Un exposé des effets conjoints des deux installations envisagées est également recommandé.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+	Le dossier conclut de manière argumentée que l'implantation de l'installation au sein de la zone industrielle aura un impact nul à faible sur la faune et la flore,
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	L'inventaire des zonages en matière de milieux naturels est correctement mené. Le dossier conclut à juste titre en l'absence d'incidence sur l'état de conservation des zones Natura 2000 les plus proches.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	Le dossier démontre que le projet n'induit pas de risque de rupture de connectivité biologique.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	++	Le dossier précise à juste titre que l'alimentation en eau du site sera réalisée uniquement par le réseau public ; aucun prélèvement d'eau souterraine n'est prévu. Aucune consommation d'eau n'est nécessaire au fonctionnement d'un entrepôt hormis la consommation liée aux besoins domestiques et à l'extinction d'un éventuel incendie Concernant les risques de pollution des eaux, ce point est développé dans le corps de l'avis.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	++	Le dossier recense sur la commune de MER deux captages « Beaudisson et Le Clos Bouin ». Néanmoins, il précise que le projet est situé en dehors des périmètres de protection.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	La consommation électrique sera celle de l'éclairage des bâtiments, de l'alimentation des engins de manutention et du chauffage des locaux. Le dossier conclut à juste titre que les consommations énergétiques prévues en électricité et gaz naturel ne présentent pas d'enjeux particulier.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) voire adaptation au dit changement	+	Le dossier indique que les émissions de gaz à effet de serre sont liées aux gaz d'échappement des véhicules et aux rejets des chaudières (puissance totale de 1,4 MW).
Sols (pollutions)	+	Ce point est développé dans le corps de l'avis.
Air (pollutions)	+	Le dossier démontre que l'établissement engendrera peu de risque de pollution atmosphérique. Les seuls rejets seront les échappements des véhicules transitant sur le site, le dégagement d'hydrogène des locaux de charge des batteries et les gaz de combustion des chaudières.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	0	Aucun risque naturel susceptible d'impacter le projet n'est identifié.
Risques technologiques	++	Ce point est développé dans le corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier indique à juste titre que l'activité logistique est peu génératrice de déchets. Les déchets produits (déchets d'emballages, palettes déclassées, boues de séparateur à hydrocarbures, déchets liés à l'entretien à la maintenance et aux espaces verts) seront traités dans des filières adaptées.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le dossier démontre de manière satisfaisante que le projet ne génère pas d'impact du fait qu'il s'implantera sur un terrain nu de 126 574 m ² situé en zone d'activité.
Patrimoine architectural, historique	0	Le dossier démontre de façon satisfaisante que le projet n'est situé dans aucun périmètre de protection de sites classés ou inscrits, ni dans aucun périmètre d'un monument historique. Par ailleurs, le dossier démontre qu'aucun élément du patrimoine historique et architectural ne sera impacté par le projet.
Odeurs	0	Le dossier indique que l'activité du site n'est pas génératrice d'odeurs.
Paysages	++	Ce point est développé dans le corps de l'avis.
Émissions lumineuses	+	Le dossier précise que les émissions lumineuses prévues par le projet restent limitées. Les éclairages seront orientés vers le sol.
Trafic routier	+	Le dossier précise que la desserte de la zone d'activité par la route départementale 205 permet un accès direct au site depuis l'autoroute A10 sans traverser de zone d'habitations.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	0	Le site n'est pas accessible par transports en commun.

Sécurité et salubrité publique	+	En termes de sécurité, le dossier prévoit des mesures adaptées comme la mise en place d'une clôture et d'un système d'alarme anti-intrusion.
Santé	+	Le dossier mentionne que les installations ne présentent pas de risque sanitaire particulier ce qui est pertinent.
Bruit	+	Le dossier démontre de manière satisfaisante l'absence d'émergence de bruit supérieure à la réglementation au niveau des zones à émergence réglementée eu égard à la situation du projet en ZAC et la proximité du projet avec l'autoroute A10.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Le dossier fait état de servitudes. Celles-ci sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact mais également dans l'étude des dangers notamment dans la phase des travaux.

**** Hiérarchisation des enjeux**

- +++ : très fort
- ++ : fort
- + : présent mais faible
- 0 : pas concerné